Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 030-243000650-20261105-2026_28-AR

Communauté de communes Terre de CAMARGUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE

ARRETE N° 2026-28

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès aux terrains du stade Michel MEZY au Grau du Roi

Le Président de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue notamment en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Considérant l'état actuel des terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY ;

Considérant l'épisode méditerranéen et les très fortes précipitations qui touchent le département depuis le mercredi 4 novembre 2026 ;

Considérant que ces intempéries successives ont rendu les terrains totalement gorgés d'eau et impraticables ;

Considérant la nécessité de préserver la pelouse des terrains, actuellement dégradée et entrée en période de dormance hivernale, ne permettant plus une régénération avant le printemps ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité des usagers et de protection des installations sportives, de procéder à une interdiction temporaire d'accès aux dits terrains ;

ARRETE

Article 1er : L'accès aux **terrains Honneur et Annexe** du **stade Michel MEZY, situés 3 allée Victor Hugo à 30240 Le Grau-du-Roi**, est interdit à compter **de ce jour et jusqu'au lundi 9 novembre 2026 inclus,** en raison des intempéries et de l'état des terrains.

Article 2 : La réouverture technique des terrains Honneur et Annexe du stade Michel MEZY pourra intervenir à compter du **mardi 10 novembre 2026**, sous réserve de l'état des terrains.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La Directrice Générale des Services par intérim sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le 05/11/2026
Le Président,
Thierry FELINE
Pour le Président,
Par délégation
La Vice-Présidente,
Marine ANJO

Le Président :
- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration [illegible] 1983 modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours [illegible] devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :